# Art. 15 PAP QE – Zone de sport et de loisir de type « Parc » [REC-parc]

Les zones de sport et de loisir de type « Parc » sont destinées aux infrastructures et installations de sports et de loisirs, aux espaces verts de détente et de repos ainsi qu’aux aires de jeux. Y sont également admis les infrastructures techniques.

L’aménagement d’emplacements de stationnement y est également admis. Les emplacements de stationnement doivent être aménagés selon des critères écologiques réduisant au minimum les surfaces scellées et prévoyant des plantations d’arbres.

Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont admis.

## Art. 15.1 Implantation et gabarit

1. La surface d’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 20,00 m2.
2. Les constructions hors-sol doivent respecter un recul minimum de 2,00 mètres sur les limites de la parcelle.
3. La hauteur maximale totale est de 4,50 mètres. Cette hauteur est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.